

**DECISION N°2018-0235/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CONASER International contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/DG/SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs au profit de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 de l'entreprise CONASER International contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Norbert NACOULMA, représentant de l'entreprise CONASER International ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seydou SANKARA, Directeur des marchés de la SONATUR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Franck OUEDRAOGO, Agent de bureau de l'entreprise H-EXPERTISE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/DG/SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs au profit de la SONATUR (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2291 du vendredi 13 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 avril 2018 ; que l'entreprise CONASER International a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société nationale d'aménagement des terrains urbains a lancé la demande de prix n°2018-001/DG/SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CONASER International non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de précision sur la livraison du kit d'installation et la mise en service des climatiseurs ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir qu'il a respecté le modèle des bordereaux des prix unitaires et du devis quantitatif ; que dans ces modèles, il n'y a pas de rubrique de kit d'installation et mise en service ; que sa facturation prend en compte tous ces éléments ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le nota bene du lot 2 des prescriptions techniques du dossier a mentionné que le matériel soit garantie 12 mois, livré avec kit d'installation et mise en service ;

considérant que le requérant fait observer que le montant de sa soumission a pris en compte le kit d'installation et la mise en service indépendamment du fait de l'absence d'une rubrique facturation du kit d'installation et la mise en service dans le bordereau des prix ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a clairement spécifié que les climatiseurs seront livrés avec des kits d'installation et mise en service ; que cependant, le requérant n'a pas apporté de précision sur ces éléments ; qu'en tout état de cause, il ne les a pas facturés ; qu'en conséquence, elle a jugé bon de ne pas retenir l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate l'absence dans le bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, d'une colonne se rapportant à la facturation du kit d'installation et de la mise en service des climatiseurs ; que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait également à ladite exigence ; que cependant, cela n'a pas prévalu à déclarer son offre non conforme nonobstant le principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats gouvernant la commande publique ; que dans ces conditions, c'est à tort, que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CONASER International est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CONASER International est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/DG/SONATUR/RA pour l'acquisition de matériels informatiques et climatiseurs au profit de la SONATUR (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*